



Motion des élus de la montagne
30^e congrès – Chambéry (Savoie) - 17 octobre 2014

**LA MONTAGNE AFFIRME SA PLACE DANS LA NOUVELLE ORGANISATION
TERRITORIALE**

Rappelant que les territoires de montagne, qui représentent près d'un quart du territoire national, constituent un enjeu majeur d'aménagement et doivent avoir des représentants dans la nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant le rôle indispensable joué par le conseil général en montagne, collectivité de proximité garante des solidarités sociales et territoriales,

Estimant que le seuil de 20 000 habitants pour créer une intercommunalité en montagne n'est pas réaliste compte tenu des caractéristiques géographiques particulières comme le relief, l'enclavement et les conditions climatiques,

Considérant la nécessité d'assurer une faculté d'expression des collectivités de montagne au sein des intercommunalités et des régions élargies,

Considérant que l'amputation de 3,7 milliards d'euros sur les concours financiers de l'Etat dans le projet de loi de finances pour 2015 risque d'aggraver fortement la situation des collectivités les plus démunies,

Considérant que la contribution de certaines collectivités à la péréquation horizontale ne peut aboutir à abolir toute capacité d'investissement,

L'Association nationale des élus de la montagne demande :

- Le maintien des conseils départementaux dans les 48 départements comprenant des zones de montagne, qu'il soit tenu compte dans les départements incluant une métropole des spécificités de la zone de montagne (administration, agriculture, routes, économie...)
- La fixation d'un seuil différencié inférieur à 20 000 habitants pour créer une intercommunalité en montagne en tenant compte des bassins de vie et de la densité de population,
- L'obligation, pour les régions comprenant des zones de montagne, à l'instar de Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées d'intégrer, dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, un volet montagne avec des crédits dédiés et de désigner une vice-présidence en charge de la montagne.

- Une représentation spécifique des communes de montagne au sein des intercommunalités où celles-ci sont minoritaires,
- L'attribution au conseil départemental en zone rurale et de montagne de la compétence « aide au développement de l'intercommunalité »,
- Le renforcement de la péréquation verticale pour les collectivités les plus démunies afin d'atténuer la baisse des dotations de l'Etat
- Une étude des conséquences de la contribution au FPIC de certaines de collectivités de montagne qui risquent de perdre définitivement toute capacité d'investissement à terme.